

Succès et légitimité de l'arbitrage

1) Traité multilatéral sur l'arbitrage réunissant 148 Etats et ratifié par la France le 26 juin 1959.

L'affaire Tapie dont la presse s'est récemment fait l'écho n'apporte pas un grand crédit à l'arbitrage. Pourtant, l'usage de l'arbitrage pour régler les litiges est installé, reconnu mondialement et en France où il connaît un développement spectaculaire. Les réformes de 1980-1981 et 2011 mettent en valeur une politique d'encouragement qui n'a jamais été démentie.

L'acceptation de l'arbitrage en tant qu'offre de justice sur le même plan que la justice étatique est facilitée en droit français par la distinction de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international. Si le premier concerne les affaires qui, autrement, seraient portées devant les tribunaux de commerce, le second porte sur les litiges nés d'une opération du commerce international. Ce critère économique transcende les distinctions des branches du droit interne: droit civil, commercial, privé ou public. Il place l'arbitrage international sous l'empire de normes juridiques propres, adaptées aux besoins pratiques de procédures que la Cour de cassation a qualifiées de justice internationale. L'essentiel de ces litiges ne relève pas de la compétence des tribunaux français auxquels il n'est donc rien retiré.

Notre droit est aussi accueillant pour les institutions d'arbitrage, dont la plus importante, la Chambre de commerce internationale, de renommée mondiale, siège à Paris. Une assistance à l'arbitrage est même garantie dans le Code de procédure civile avec le juge d'appui, véritable auxiliaire de la justice arbitrale.

Le droit français donne à l'autonomie de l'arbitrage international une dimension qui se distingue des conceptions retenues par la majorité des droits étrangers et les conventions internationales. Il fait ainsi référence aux sentences rendues à l'étranger et à celles rendues en France en matière d'arbitrage international, évitant ainsi qu'elles revêtent la nationalité d'un Etat selon le territoire où elles sont rendues, ainsi que le présuppose la Convention de New York du 10 juin 1958.

Préserver l'attractivité et l'originalité de notre droit est un défi d'autant plus important que la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage développe une uniformisation croissante des droits étrangers. Nous devons apporter les réponses les plus efficaces aux questions nouvelles qui se posent comme dans l'arbitrage international sur les investissements (participation des ONG, recours à l'*amicus curiae*, sélection des arbitres...). Quand l'intérêt public est en cause, les enjeux sont parfois trop importants pour concerner les seules parties à l'arbitrage. Il ne faudrait pas pour autant que la confiance dans l'arbitrage soit ébranlée par des interrogations sur sa légitimité. Cette justice, qui permet de traiter un contentieux en plein développement, est incontestablement à ce jour la seule offre réellement disponible pour les affaires internationales avec un taux de contestation infime en raison de la qualité des prestations.

Béatrice Castellane,
Avocat Associé,
Castellane Avocats